

# DIRECTIVE DE PRATIQUE

N° 7

## Communication d'observations

### APPLICATION

1. La présente directive s'applique lorsqu'un appel passe au stade de l'enquête et que des observations sont fournies au CIPVP.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Par souci d'équité procédurale, le CIPVP communique généralement les observations qu'il reçoit d'une partie aux autres parties, à moins qu'il ne décide de ne pas les divulguer en tout ou en partie.
3. Les parties doivent rédiger leurs observations de manière à ce qu'elles puissent être communiquées aux autres parties.

### DEMANDE DE NON-DIVULGATION D'OBSERVATIONS

4. La partie qui demande au CIPVP de ne pas communiquer aux autres parties des éléments de leurs observations doit expliquer clairement et en détail les motifs de sa demande, en tenant compte des critères énoncés ci-dessous.
5. Si une partie ne demande pas que ses observations ne soient pas communiquées en tout ou en partie, le CIPVP communique ces observations, sauf s'il est d'avis que l'un ou l'autre des critères énoncés ci-dessous s'applique.



## CRITÈRES DE NON-DIVULGATION DES OBSERVATIONS

6. Le CIPVP peut refuser de divulguer des renseignements contenus dans les observations d'une partie dans les cas suivants :
  - a) la divulgation de ces renseignements révélerait l'essentiel d'un document dont on affirme qu'il fait l'objet d'une exception ou d'une exclusion;
  - b) ces renseignements feraient l'objet d'une exception s'ils étaient contenus dans un document assujetti à la Loi;
  - c) ces renseignements ne devraient pas être divulgués à l'autre partie pour toute autre raison.
7. Aux fins de l'alinéa 6 c), le CIPVP tient compte des critères suivants :
  - a) la partie a communiqué les renseignements au CIPVP en étant assurée qu'ils ne seraient pas divulgués à l'autre partie;
  - b) la confidentialité est essentielle au règlement juste, complet et satisfaisant de l'appel;
  - c) l'importance d'assurer la confidentialité dans les circonstances l'emporte sur tout préjudice éventuel pour les autres parties.
8. Dans certains cas, le CIPVP peut tenir une enquête à huis clos.

## REJET DE LA DEMANDE DE NON-DIVULGATION DES OBSERVATIONS

9. Si le CIPVP refuse de ne pas divulguer des renseignements contenus dans les observations d'une partie à la demande de celle-ci, un membre de son personnel informe la partie de la décision de divulguer les renseignements à une date précise, et cette partie des observations ne sera pas divulguée aux autres parties pendant la période précisée dans l'avis, après quoi elle sera divulguée.